

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY**

**Séance ordinaire du 21 Février 2024**

**N° d'ordre : 2024-05-01**

**OBJET DE LA DELIBERATION :**  
**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024**

Le Président certifie,

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.

b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **6 membres présents et 2 pouvoirs** à savoir :

- **M. TARDY Gérard**, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- **Mme FAUCOIT Marie Claire**, déléguée titulaire de LORETTE,
- **M. BREGAIN Patricia**, délégué suppléante de LORETTE
- **Mme VERGNAUD Evelyne**, déléguée suppléante de Lorette (sans droit de vote)
  
- **M. FRANCOIS Luc**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
- **M. VOINOT Gérard**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,

**Pouvoirs :**

- **De Monsieur D'ANNA Vincent à Mme BREGAIN Patricia**
- **De Monsieur JOUBERT Patrick à Monsieur FRANÇOIS Luc**

*Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**SIGD-2024-01-01 : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 2024**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le rapport sur les orientations budgétaires a pour vocation de permettre à l'exécutif d'une collectivité locale de présenter à l'assemblée délibérante avant l'examen et le vote du budget primitif, les grandes orientations financières de l'exercice à venir.

L'année 2024 sera encore marquée par des contraintes fortes :

- Au niveau de l'endettement actuel à fin 2023, les charges financières et le remboursement de capital baissent sensiblement au regard des années précédentes, les emprunts actuels se solderont en 2025 :

Année	Annuité				Capital
	Total	Capital	Intérêts	Frais	Restant au 31/12
2022	45 520,14	41 729,54	3 790,60	0,00	103 012,11
2023	44 523,79	41 998,42	2 525,37	0,00	61 013,69
2024	43 527,46	42 271,97	1 255,49	0,00	18 741,72
2025	18 909,71	18 741,72	167,99	0,00	0,00
2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Cependant, une première phase de travaux concernant le stade devrait être lancée, elle est estimée à **55 000 €** qui serait auto-financée pour 2024 à condition d'augmenter les recettes de fonctionnement.

Le personnel est constitué de deux agents techniques et de trois personnes vacataires dont le coût à prévoir est de 81 450€ (pas d'augmentation par rapport aux prévisions 2023).

Ainsi, il apparaît que les contributions de ces dernières au budget syndical doivent être augmentées au vu de l'effet ciseaux du budget de fonctionnement (recettes des communes qui n'ont pas augmentées depuis plus de 10 ans) et de l'augmentation de certaines dépenses (eau-gaz-électricité ...).

Au titre des perspectives budgétaires pour 2024, Monsieur le Président informe que :

**A.** L'augmentation inéluctables de certaines dépenses (notamment eau d'arrosage de la pelouse pour 2 500€ et 1 500€ pour l'entretien de l'éclairage des terrains) nécessiteraient d'augmenter les dotations des communes (au moins pour cette année) ;

**B.** Qu'au titre des investissements, outre la première phase de travaux estimée à 27 000€ HT pour arrachage de la haie réfection de la clôture et 18 000€ HT pour commencer la réhabilitation du terrain en herbe, pourrait être budgétisée une provision de 3 000,00 € pour l'achat de matériels ;

**C.** Que la contribution des Communes serait augmentée de 153 309,00€ à **172 000€** soit **86 000€** par commune en 2024.

Monsieur le Président propose donc de débattre des orientations budgétaires de l'exercice 2024, telles qu'il les a déclinées avant de les mettre en délibéré.

Le débat se tient et suite à l'opposition des élus de la Grand' Croix, il est alors décidé de ne pas augmenter les contributions des communes en 2024 et de souscrire un emprunt de 55 000 € pour financer la première phase de travaux du terrain .

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE, APPROUVE A LE ROB 2024 TEL QUE MODIFIE.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 22 Février 2024.

Le Président,



Gérard TARDY



La secrétaire,

Marie Claire FAUCOIT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY**

**Séance ordinaire du 21 Février 2024**

**N° d'ordre : 2024-05-02**

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT  
PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2024**

Le Président certifie,

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.

b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **6 membres présents et 2 pouvoirs** à savoir :

- **M. TARDY Gérard**, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- **Mme FAUCOIT Marie Claire**, déléguée titulaire de LORETTE,
- **M. BREGAIN Patricia**, délégué suppléante de LORETTE
- **Mme VERGNAUD Evelyne**, déléguée suppléante de Lorette (sans droit de vote)
  
- **M. FRANCOIS Luc**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
- **M. VOINOT Gérard**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,

**Pouvoirs :**

- **De Monsieur D'ANNA Vincent à Mme BREGAIN Patricia**
- **De Monsieur JOUBERT Patrick à Monsieur FRANÇOIS Luc**

*Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Monsieur le Président tient à vous informer que dans l'attente du vote du BP 2024, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Comité Syndical :

- De recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2024 :

Chapitre 20	1 000€* 25%	250.00€
Chapitre 21	5 000€* 25%	1 250.00€
Chapitre 23	270 000€ *25%	67 500.00€
Total		<b>69 000.00€</b>

La limite de **69 000 €** correspond à la limite supérieure que le Syndicat pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2024 pour le budget du SIGD.

Proposition adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 22 Février 2024.

Le Président,



Gérard TARDY



La secrétaire,



Marie Claire FAUCOIT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY**

**Séance ordinaire du 21 Février 2024**

**N° d'ordre : 2024-05-03**

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AUX PRESTATIONS DU CDG42  
CONCERNANT LE POLE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL**

Le Président certifie,

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.

b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **6 membres présents et 2 pouvoirs** à savoir :

- **M. TARDY Gérard**, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- **Mme FAUCOIT Marie Claire**, déléguée titulaire de LORETTE,
- **M. BREGAIN Patricia**, délégué suppléante de LORETTE
- **Mme VERGNAUD Evelyne**, déléguée suppléante de Lorette (sans droit de vote)
  
- **M. FRANCOIS Luc**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
- **M. VOINOT Gérard**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,

**Pouvoirs :**

- **De Monsieur D'ANNA Vincent à Mme BREGAIN Patricia**
- **De Monsieur JOUBERT Patrick à Monsieur FRANÇOIS Luc**

*Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**SIGD-2024-01-03 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AUX PRESTATIONS DU CDG42 CONCERNANT LE POLE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL**

Le Président rappelle :

Que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit chaque année notre contribution pour accomplir ces missions.

De plus, à la demande expresse des collectivités et établissements publics affiliés, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création de services dédié à la médecine préventive et à la prévention des risques professionnels.

Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré, ainsi le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a préféré appliquer un taux additionnel, variant selon le nombre d'agents de la collectivité / établissement public et les options retenues.

Que l'article L.452-47 du code général de la fonction publique, autorise le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire à créer un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Le Président expose :

Que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a communiqué au SIGD un projet de convention dédié à la médecine préventive et à la prévention des risques professionnels au bénéfice de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire propose que cette délégation s'effectue par voie de convention d'une durée initiale de trois années, renouvelable trois fois par tacite reconduction. Notre collectivité gardera la faculté de la dénoncer conformément aux termes de ladite convention. Une tarification sera fixée au 1er janvier de chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.

Que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.

Le comité syndical après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération du 11 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, fixant les termes de la convention, les modalités de facturation et habilitant le président à agir pour signer ladite convention ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : d'accepter la proposition suivante :

De charger les services optionnels du Pôle Santé au Travail, créé par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge le soin de mettre en œuvre la surveillance médicale préventive au profit des agents de notre collectivité à compter du 1er jour du mois qui suit la décision de l'assemblée, pour une période initiale de trois années, renouvelable trois fois par tacite reconduction. Cette adhésion peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante de son plein gré, par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

Le coût d'adhésion a été établi par délibération du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire du 19 décembre 2023, pour l'exercice 2024, sur la base d'un taux additionnel fixé selon le nombre d'agents et des options choisies.

Pour notre collectivité, nous vous proposons de retenir l'option n°3 qui correspond à un taux additionnel de 0.50% ;

Ce taux additionnel pourra être revalorisé annuellement sur décision expresse du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.

Article 2 : l'Assemblée délibérante autorise le Président à signer la convention en résultant.

Le projet de convention est joint en annexe.

Proposition adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 22 Février 2024.

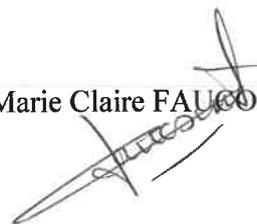
Le Président,



Gérard TARDY



La secrétaire,



Marie Claire FAUCOIT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY**

**Séance ordinaire du 21 Février 2024**

**N° d'ordre : 2024-01-04**

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**MISE A JOUR DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS**

Le Président certifie,

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.

b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **6 membres présents et 2 pouvoirs** à savoir :

- **M. TARDY Gérard**, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- **Mme FAUCOIT Marie Claire**, déléguée titulaire de LORETTE,
- **M. BREGAIN Patricia**, délégué suppléante de LORETTE
- **Mme VERGNAUD Evelyne**, déléguée suppléante de Lorette (sans droit de vote)
  
- **M. FRANCOIS Luc**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
- **M. VOINOT Gérard**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,

**Pouvoirs :**

- **De Monsieur D'ANNA Vincent à Mme BREGAIN Patricia**
- **De Monsieur JOUBERT Patrick à Monsieur FRANÇOIS Luc**

*Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**SIGD-2024-01-04 : MISE A JOUR DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS**

Les durées d'amortissement des immobilisations n'ont pas été revues depuis très longtemps, il est opportun de profiter du passage en M57, pour la mettre à jour comme suit :

Désignation du bien	Durée avant 2024	Durée proposée à partir de 2024
Logiciel	2 ans	2 ans
Mobilier	10 ans	10 ans
Matériel roulant	10 ans	8 ans
Matériel informatique	5 ans	4 ans
Autres matériels	10 ans	5 ans
Frais d'étude non suivie de réalisation	5 ans	5 ans

Il est précisé que tout achat de moins de 500 euros ne sera pas amorti et que tout achat entre 500 et 1 000 euros sera amorti sur un an.

L'amortissement est au prorata temporis et les immobilisations antérieures au 01/01/2024 ne sont pas concernées par cette modification.

Ces nouvelles durées d'amortissement sont soumises à l'approbation du Comité syndical : ce qui est fait à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 22 Février 2024.

Le Président,



Gérard TARDY



La secrétaire,

Marie Claire FAUCOIT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY**

**Séance ordinaire du 21 Février 2024**

**N° d'ordre : 2024-01-05**

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**COMPTE RENDU DE DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT**

Le Président certifie,

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.

b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **6 membres présents et 2 pouvoirs** à savoir :

- **M. TARDY Gérard**, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- **Mme FAUCOIT Marie Claire**, déléguée titulaire de LORETTE,
- **M. BREGAIN Patricia**, délégué suppléante de LORETTE
- **Mme VERGNAUD Evelyne**, déléguée suppléante de Lorette (sans droit de vote)
  
- **M. FRANCOIS Luc**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
- **M. VOINOT Gérard**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,

**Pouvoirs :**

- **De Monsieur D'ANNA Vincent à Mme BREGAIN Patricia**
- **De Monsieur JOUBERT Patrick à Monsieur FRANÇOIS Luc**

*Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**2023-05-04 : COMPTE RENDU DE DÉLÉGATION DE POUVOIR :**

Monsieur le Président vous informe que dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Comité Syndical lui a accordée par délibération du 8 juillet 2020, il a pris les décisions suivantes :

**2023-12-13** De confier aux **Ets THOMAS SOGRAMA Avenue Berthelot – 42 152 L'HORME**, la fourniture de vêtements de travail, destinés aux deux agents d'entretien et de gardiennage du stade **GIER DORLAY**, pour le **montant total de 160.07 € TTC (133.39 € HT) ;**

**2023-12-13B** : De confier aux **Ets THOMAS SOGRAMA Avenue Berthelot – 42 152 L'HORME**, la fourniture de vêtements de travail, destinés aux deux agents d'entretien et de gardiennage du stade **GIER DORLAY**, pour le **montant total de 234.32 € TTC (195.27 € HT) ;**

**2024-01-19** : De confier à **EKSAE 10 Rue Vignon 75009 PARIS**, la fourniture du service de maintenance des logiciels EKSAE Carrus et EKSAE Channel Finance au SIGD, pour le **montant total de 1 032,04 € TTC (860.03€ HT) ;**

Le Comité syndical en prend acte.

CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 22 Février 2024.

Le Président,

Gérard TARDY



La secrétaire,

Marie Claire FAUCOIT